

Recueil

DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Décembre 2019
N° 12 A - 2019

ardèche
LE DEPARTEMENT

S O M M A I R E

I - Arrêtés du Président

* ARRÊTÉ n°2019-335 Portant modification de l'autorisation de la Maison de Retraite pour Personnes Handicapées Vieillissantes de Beauchastel	7
* ARRÊTÉ n°2019-341 Portant composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale de l'Ardèche	13
* ARRÊTÉ n°2019-346 Portant fixation du ressort et de la composition de l'équipe partenariale Centre	17
* ARRÊTÉ n°2019-347 Portant fixation du ressort et de la composition de l'équipe partenariale Nord	21
* ARRÊTÉ n°2019-348 Portant fixation du ressort et de la composition de l'équipe partenariale Sud-Est	25
* ARRÊTÉ n°2019-349 Portant fixation du ressort et de la composition de l'équipe partenariale Sud-Ouest	29
* ARRÊTÉ n° 2019-359 Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Saint Joseph à Aubenas	33
* ARRÊTÉ n°2019-379 Fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire (CAP)	37
* ARRÊTÉ n°2019-380 Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Saint Joseph à Coucouron	43
* ARRÊTÉ n°2019-381 Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD MARCEL COULET à GUILHERAND GRANGES	47
* ARRÊTÉ n° 2019-383 Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD LE CHARNIVET à SAINT PRIVAT	51

* ARRÊTÉ n° 2019-382 Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD LA RESIDENCE DU LAC au LAC D'ISSARLES	55
* ARRÊTÉ n°2019-385 Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD LE SANDRON à UCEL	59
* ARRÊTÉ n° 2019-387 Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD LE PRE DE CHAMP LONG à VESSEAUX	63
* ARRÊTÉ n° 2019-388 Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD LE CHALENDAS à VINEZAC	67
* ARRÊTÉ n° 2019-400 Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MOZE à SAINT AGREVE	71
* ARRÊTÉ n° 2019-406 Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD LEOPOLD OLLIER DU CENTRE HOSPITALIER DES CEVENNES ARDECHOISES à CHAMBONAS	75
* ARRÊTÉ n° 2019-410 Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD JOS JULLIEN DU CENTRE HOSPITALIER DES CEVENNES ARDECHOISES à JOYEUSE	79
* ARRÊTÉ n° 2019-411 Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD VAL DE BEAUME DU CENTRE HOSPITALIER DES CEVENNES ARDECHOISES à VALGORGE	83
* ARRÊTÉ n°2019-418 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «SAINTE MONIQUE» à AUBENAS	87
* ARRÊTÉ n° 2019-421 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «LES TAMARIS» à GUILHERAND-GRANGES	91
* ARRÊTÉ n° 2019-422 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «RESIDENCE LES TILLEULS» à MONTPEZAT-SOÛS-BAUZON	95
* ARRÊTÉ n° 2019-423 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «RESIDENCE LE MERIDIEN» à RUOMS	99
* ARRÊTÉ n°2019-424 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «RESIDENCE LES BAINS» à SAINT PERAY	103
* ARRÊTÉ n° 2019-425 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «RESIDENCE MALGAZON» à SAINT PERAY	107
* ARRÊTÉ n°2019-427 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «LES MURIERS» à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT	111
* ARRÊTÉ n°2019-428 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «LA BASTIDE DU MONT VINOBRE» à SAINT-SERNIN	115

* ARRÊTÉ n° 2019-429 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «LES CHARMÉS» à SATILLIEU	119
* ARRÊTÉ n°2019-430 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON-PONT-D'ARC	123
* ARRÊTÉ n° 2019-437 Portant modification de l'arrêté n° 2018-410 du 28 décembre 2018 fixant, au titre de l'année 2019, les tarifs journaliers afférents à la dépendance et le forfait global dépendance de l'EHPAD de l'Hôpital de VALLON-PONT-D'ARC	127
* ARRÊTÉ n°2019-295 Portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental	131
* Arrêté temporaire n° 544 ADC WK 19 RD0536 Portant réglementation de la circulation routière	133
* ARRETE portant autorisation de modification de micro-crèche « Mon Teillou » Zone Commerciale de la Rotonde Chemin du Dépôt 07400 LE TEIL	135
* ARRÊTÉ n° 2019-340 Portant modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil ' Barabara ' à Aubignas (07)	137
* ARRETE portant autorisation de modification d'une micro-crèche « Les P'tits Babadins » Chemin de Champredon 07170 LAVILLEDIEU	141
* ARRÊTÉ n° 2019-361 Portant renouvellement de l'autorisation pour la création d'un dispositif à caractère expérimental de prise en charge des mineurs en grande difficulté	143
* ARRETE portant autorisation de changement de direction du multi-accueil « La Maison des Babelous » Rue Marius et Edgard Argoud 07200 LABEGUDE	147
* ARRETE portant autorisation de modification de direction du multi-accueil « Les Pandas » Le Charnivet 07200 SAINT-PRIVAT	149
* ARRETE portant autorisation de modification du multi-accueil « L'île aux enfants » 6 rue St Joseph 07160 LE CHEYLARD	151

Date de parution : 9 janvier 2019

I - Arrêtés du Président

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-335

Portant modification de l'autorisation de la Maison de Retraite pour Personnes Handicapées Vieillissantes de Beauchastel :

**-changement de dénomination de l'établissement
-mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)
de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux
accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
Gestionnaire : Association Croix-Rouge française**

LE PRESIDENT,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu les schémas sociaux du Département de l'Ardèche et notamment le schéma Autonomie 2014-2018 prorogé d'une année ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1996 du Président du conseil général de l'Ardèche portant autorisation de création d'une maison de retraite pour personnes handicapées vieillissantes d'une capacité de 25 places à Beauchastel au profit de la Croix-Rouge française ;

Vu l'arrêté du 12 août 1999 du Président du conseil général de l'Ardèche portant extension de capacité de 5 places de la maison de retraite pour personnes handicapées vieillissantes de Beauchastel ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier FINESS de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le nouveau projet d'établissement 2019-2023 validé par le Conseil de surveillance en date du 23 octobre 2019 et soumis au Conseil de la Vie Sociale le 23 janvier 2020 ;

Considérant l'accord du gestionnaire pour le reclassement dans la nouvelle nomenclature FINESS des activités développées au sein des établissements et services qui relèvent de sa gestion ;

Considérant que ce projet n'implique pas de changement dans la catégorie des bénéficiaires de l'établissement et que les modalités de la présente autorisation relèvent donc du II de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association «CROIX-ROUGE FRANCAISE» pour le fonctionnement de « Maison de retraite pour personnes handicapées vieillissantes » située à Beauchastel est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2020 en ce qui concerne :

- **La dénomination :**
la dénomination de l'établissement est modifiée et sera désormais « Foyer de Vie pour personnes handicapées vieillissantes »
- **la nomenclature :**
application la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 3 : L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement autorisé pour une durée de 15 ans à compter du présent arrêté.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche

Fait à Privas le **26 DEC. 2019**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **27 DEC. 2019**
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : *172658*

Annexe Finess

Mouvement Finess : <ul style="list-style-type: none">• Changement de dénomination de l'établissement• Application de la nouvelle nomenclature																		
Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE Adresse : 98 rue Didot – 75 694 PARIS CEDEX 14 n FINESS EJ : 750721334 Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique N°SIREN : 775672272																		
Entité géographique : FOYER DE VIE POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES Adresse : Quartier Ile Blaud – 07 800 BEAUCHASTEL n° FINESS ET : 070005491 Catégorie : 382 – Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M) Équipements :																		
<table border="1"><thead><tr><th colspan="3">Triplet (voir nomenclature Finess)</th><th colspan="3">Autorisation (après arrêté)</th></tr><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Age</th><th>Capacité</th><th>Dernière autorisation</th></tr></thead><tbody><tr><td>936</td><td>11</td><td>010</td><td>45 ans et plus</td><td>30</td><td>01/01/2020</td></tr></tbody></table>	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)			Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Age	Capacité	Dernière autorisation	936	11	010	45 ans et plus	30	01/01/2020
Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)															
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Age	Capacité	Dernière autorisation													
936	11	010	45 ans et plus	30	01/01/2020													

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Discipline 936 - « Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés ».
- Fonctionnement 11 - « Hébergement complet Internat » reste inchangé.
- Clientèle 010 - « Tous types de déficiences personnes handicapées – sans autre indication » reste inchangée

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Matthieu JORAND
BP 737
07007 PRIVAS Cedex
Tel. 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-341

Portant composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale de l'Ardèche

LE PRESIDENT,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.421-6 et R.421-27 et suivants,

VU l'élection de M. Laurent UGHETTO en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2017,

VU le procès-verbal en date du 5 janvier 2017 proclamant les résultats de l'élection de la commission consultative paritaire départementale de l'Ardèche, et le procès-verbal rectificatif du 19 janvier 2017,

VU l'arrêté n° 2019-280 du Président du Conseil Départemental du 05 septembre 2019 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale de l'Ardèche,

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique,

ARRETE

Article 1er: La Commission Consultative Paritaire Départementale de l'Ardèche est composée des membres suivants:

	Membres Titulaires	Membres suppléants
Représentants du Département	Sylvie DUBOIS, Conseillère Départementale déléguée à la Famille, à la Parentalité et à la Solidarité Internationale PRESIDENTE	Denis DUCHAMP, Vice-Président en charge de la Protection de l'Enfance et de la Lutte contre la Précarité
	Nathalie FREYNET Médecin départemental en charge de la coordination des missions de la PMI et des centres de planification familiale, de la Santé Publique, du parcours de soins des enfants confiés à l'ASE, et médecin référent du CLAT	Isabelle HACHE, Puéricultrice Coordinatrice de PMI, Conseillère technique en charge des contrôles d'établissements
	Aurélia DUBUIS-PELLIZZARI, Chef du Service Ressources Enfance et Famille	Bruce LARRIEU, Chef du Service Protection de l'Enfance
	Amélie HOUDART, Chef du Service Etudes Juridiques et Ressources Documentaires	Virginie LAFONT, Chargée d'Etudes Juridiques Service Etudes Juridiques et Ressources Documentaires
Représentants des assistants maternels et familiaux	Jeanne JOFFRE, Liste CGT	Christine VIDIL, Liste CGT
	Elisabeth BOCQUET, Liste CGT	Didier FERRAND, Liste CGT
	Bénédicte REBOUL, Liste Indépendants	Sophie MERCADIER, Liste Indépendants
	Isabelle CHATELAIN Liste CFDT	Aline BREYSSE, Liste CFDT

Article 2 : L'arrêté n° 2019-280 du Président du Conseil Départemental du 05 septembre 2019 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale de l'Ardèche est abrogé.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
 - et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03,
- dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 4: Le Directeur Général des Services et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Privas le

19 DEC. 2019

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **19 DEC. 2019**
Affiché en l'Hôtel du département le **19 DEC. 2019**
Identifiant de télétransmission : **173211**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Matthieu JORAND
BP 737
07007 PRIVAS Cedex
Tel. 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-346

Portant fixation du ressort et de la composition de l'équipe partenariale Centre

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L. 262-39,

VU le décret n°2014-148 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons du Département de l'Ardèche,

VU l'élection de M. Laurent UGHETTO en qualité du Président du Conseil Département en date du 10 juillet 2017,

VU l'arrêté n° 2017-287 du 12 octobre 2017 portant fixation du ressort et de la composition de l'équipe partenariale Centre,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : Le ressort de l'équipe partenariale Centre est défini par les limites territoriales des cantons de :

- Haut-Eyrieux (Le Cheylard),
- Guilherand-Granges
- Haut-Vivarais (Lamastre),
- Rhône-Eyrieux (La Voulte sur Rhône).

Article 2 : L'équipe partenariale Centre est composée comme suit :

- **Représentants du Département**

- **Elus**

- Titulaire : Mme Martine FINIELS, Conseillère départementale du canton de LA VOULTE S/RHONE
 - Suppléants : Mme Laëtitia SERRE, Conseillère départementale du canton du CHEYLARD
 - Mme Sandrine CHAREYRE, Conseillère départementale du canton de PRIVAS

- **Agents de l'administration**

- Titulaire : Mme Sylvie GAILLARD, Cheffe de service insertion
 - Suppléant : Mme Clarisse VIALLE, Directrice du Territoire de l'action sociale Centre

- **Représentants des bénéficiaires du RSA**

- Titulaires : Deux bénéficiaires du RSA
 - Suppléants : Deux bénéficiaires du RSA

- **Représentants de l'emploi**

- Titulaire : M. Denis BUHLER, Directeur Pôle emploi VALENCE
 - Suppléant : Mme Coralie PAVIE, Conseillère Pôle emploi VALENCE

- **Représentants des CCAS/CIAS/EPCI**

- Titulaire : Mme Sandrine FAURE, Adjointe Mairie LA VOULTE-SUR-RHONE
 - Suppléant : Mme Nancy GATTEGNO, Adjointe Mairie GUILHERAND-GRANGES

- **Représentants de l'insertion socio-professionnelle**

- Titulaire : M. Maxime CORBIN, Directeur-adjoint Association Tremplin Insertion Chantier
 - Suppléant : M. Félix PELAEZ, Directeur Association Tremplin Insertion Chantier

Article 3 : L'équipe partenariale Centre est placée sous l'autorité de Mme Martine FINIELS, Conseillère départementale.

A ce titre, délégation lui est donnée aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité :

- Les avis de l'équipe partenariale ;
- Les procès-verbaux, les rapports et les correspondances diverses en lien avec le fonctionnement de l'équipe partenariale;
- Les décisions individuelles portant validation ou refus de validation des contrats d'engagements réciproques.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine FINIELS, l'équipe partenariale Centre est placée sous l'autorité de Mme Laetitia SERRE ou de Mme Sandrine CHAREYRE. A cette fin, délégation leur est donnée aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, l'ensemble des actes visés à l'article 3.

Article 5 : Les missions, le fonctionnement et les obligations liées à l'exercice du mandat des membres désignés sont définis dans le cadre d'un règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté n° 2017-287 du 12 octobre 2017 portant fixation du ressort et de la composition de l'équipe partenariale Centre est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et les intéressés sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Privas le **19 DEC. 2019**

Le Président
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **19 DEC. 2019**
Affiché en l'Hôtel du département le **19 DEC. 2019**
Identifiant de télétransmission : *173236*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Matthieu JORAND
BP 737
07007 PRIVAS Cedex
Tel. 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-347

Portant fixation du ressort et de la composition de l'équipe partenariale Nord

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L. 262.39,

VU le décret n°2014-148 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons du Département de l'Ardèche,

VU l'élection de M. Laurent UGHETTO en qualité du Président du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2017,

VU l'arrêté n° 2017-288 du 12 octobre 2017 portant fixation du ressort et de la composition de l'équipe partenariale Nord,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : Le ressort de l'équipe partenariale Nord est défini par les limites territoriales des cantons de :

- Annonay 1,
- Annonay 2
- Sarras
- Tournon

Article 2 : L'équipe partenariale Nord est composée comme suit :

▪ **Représentants du Département**

➤ **Elus**

- Titulaire : M. Denis DUCHAMP, Conseiller départemental du canton de SARRAS
- Suppléant : Mme Stéphanie BARBATO, Conseillère départementale du canton ANNONAY 2

➤ **Agents de l'administration**

- Titulaire : M. Rémy SAPET, Chef du service insertion
- Suppléant : Mme Catherine RAZE, Directrice du Territoire d'action sociale Nord

➤ **Représentants des bénéficiaires du RSA**

- Titulaires : Deux bénéficiaires du RSA
- Suppléants : Deux bénéficiaires du RSA

➤ **Représentants de l'emploi**

- Titulaire : Mme Marie Agnès ROSSIGNOL, Directrice Pôle emploi ANNONAY
- Suppléant : M. André ROLLAND, Directeur adjoint Pôle emploi ANNONAY

➤ **Représentants des CCAS/CIAS/EPCI**

- Titulaire : Mme Aurélie MESCLON, Cheffe de service action sociale CCAS ANNONAY
- Suppléant : Mme Eliane COSTE, Adjointe Mairie ANNONAY

➤ **Représentants de l'insertion socio-professionnelle**

- Titulaire : Mme Sarah PAGES, Directrice Collectif 31
- Suppléant : M. Bernard VAUX, Président Collectif 31

Article 3 : L'équipe partenariale Nord est placée sous l'autorité de M. Denis DUCHAMP Conseiller départemental du canton de SARRAS.

A ce titre, délégation lui est donnée aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité :

- Les avis de l'équipe partenariale ;
- Les procès-verbaux, les rapports et les correspondances diverses en lien avec le fonctionnement de l'équipe partenariale ;
- Les décisions individuelles portant validation ou refus de validation des contrats d'engagements réciproques.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement M. Denis DUCHAMP l'équipe partenariale Nord est placée sous l'autorité de Mme Stéphanie BARBATO.

A cette fin, délégation lui est donnée aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le ressort de l'équipe partenariale l'ensemble des actes visés à l'article 3.

Article 5 : Les missions, le fonctionnement et les obligations liées à l'exercice du mandat des membres désignés pourront être définis dans un règlement intérieur.

Article 6 : L'arrêté n° 2017-288 du 12 octobre 2017 portant fixation du ressort et de la composition de l'équipe partenariale Nord est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et les intéressés sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Privas le **19 DEC. 2019**

Le Président
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **19 DEC. 2019**
Affiché en l'Hôtel du département le **19 DEC. 2019**
Identifiant de télétransmission : **173244**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Matthieu JORAND
BP 737
07007 PRIVAS Cedex
Tel. 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-348

Portant fixation du ressort et de la composition de l'équipe partenariale Sud-Est

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L. 262.39,

VU le décret n°2014-148 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons du Département de l'Ardèche,

VU l'élection de M. Laurent UGHETTO en qualité du Président du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2017,

VU l'arrêté n° 2017-289 du 12 octobre 2017 portant fixation du ressort et de la composition de l'équipe partenariale Sud-Est,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : Le ressort de l'équipe partenariale Sud-Est est défini par les limites territoriales des cantons de :

- Berg-Helvie (Le Teil)
- Bourg St Andéol,
- Le Pouzin,
- Privas,

Article 2 : L'équipe partenariale Sud-Est est composée comme suit :

▪ **Représentants du Département**

➤ **Elus**

- Titulaire : M. Olivier PEVERELLI, Conseiller départemental du canton de LE TEIL
- Suppléant : Mme Sylvie DUBOIS, Conseillère départementale du canton de LE TEIL

➤ **Agents de l'administration**

- Titulaire : Mme Morgane FLAUGERE, Cheffe du service insertion
- Suppléant : Mme Anne-Claire CAMPESE, Directrice du Territoire Sud-Est

➤ **Représentants des bénéficiaires du RSA**

- Titulaires : Deux bénéficiaires du RSA
- Suppléants : Deux bénéficiaires du RSA

➤ **Représentants de l'emploi**

- Titulaire : Mme Catherine COLAS, Directrice adjointe Pôle emploi Montélimar
- Suppléant : Mme Agnès DEBAL, Conseillère Pôle emploi Montélimar

➤ **Représentants de l'insertion socio-professionnelle**

- Titulaire : M. Christophe VALENTINI, Association Pourquoi Pas
- Suppléant : Mme Julie GENDRON, Association LE TERREAU

Article 3 : L'équipe partenariale Sud-Est est placée sous l'autorité de M. PEVERELLI Conseiller départemental du canton de LE TEIL.

A ce titre, délégation lui est donnée aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité :

- Les avis de l'équipe partenariale ;
- Les procès-verbaux, les rapports et les correspondances diverses en lien avec le fonctionnement de l'équipe partenariale ;
- Les décisions individuelles portant validation ou refus de validation des contrats d'engagements réciproques.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. PEVERELLI, l'équipe partenariale Sud-Est est placée sous l'autorité de Mme DUBOIS.

A cette fin, délégation lui est donnée aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le ressort de l'équipe partenariale l'ensemble des actes visés à l'article 3.

Article 5 : Les missions, le fonctionnement et les obligations liées à l'exercice du mandat des membres désignés pourront être définis dans un règlement intérieur.

Article 6 : L'arrêté n° 2017-289 du 12 octobre 2017 portant fixation du ressort et de la composition de l'équipe partenariale Sud-Est est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et les intéressés sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Privas le **19 DEC. 2019**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **20 DEC. 2019**
Affiché en l'Hôtel du département le **20 DEC. 2019**
Identifiant de télétransmission : **173251**

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is faint and difficult to decipher but appears to contain several lines of writing.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Matthieu JORAND
BP 737
07007 PRIVAS Cedex
Tel. 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-349

Portant fixation du ressort et de la composition de l'équipe partenariale Sud-Ouest

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L. 262.39,

VU le décret n°2014-148 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons du Département de l'Ardèche,

VU l'élection de M. Laurent UGHETTO en qualité du Président du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2017,

VU l'arrêté n° 2017-290 du 12 octobre 2017 portant fixation du ressort et de la composition de l'équipe partenariale Sud-Ouest ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARRETE

Article 1 : Le ressort de l'équipe partenariale Sud-Ouest est défini par les limites territoriales des cantons de :

- Aubenas 1,
- Aubenas 2,
- Haute Terre (Thueyts),
- Vallon Pont d'Arc,
- Cévennes Ardéchoises (Les Vans).

Article 2 : L'équipe partenariale Sud-Ouest est composée comme suit :

▪ **Représentants du Département**

➤ **Elus**

- Titulaire : M. Max CHAZE, Conseiller Départemental du canton d'Aubenas 2
- Suppléant : Mme Sabine BUIS, Conseillère Départementale du canton d'Aubenas 2
-

➤ **Agents de l'administration**

- Titulaire : Mme Véronique DERRIEN, Cheffe de service insertion
- Suppléant : Mme Ginette GOURDON, Directrice du Territoire d'Action Sociale Sud-Ouest

▪ **Représentants des bénéficiaires du RSA**

- Titulaires : Deux bénéficiaires du RSA
- Suppléants : Deux bénéficiaires du RSA

▪ **Représentants de Pôle emploi**

- Titulaires : Mme Cécile CECCHETTO, Pôle emploi AUBENAS
- Suppléant : Mme Ingrid MIRALLES, Pôle emploi AUBENAS

- **Représentants des associations de lutte contre l'exclusion :**

- Titulaires : M. Stéphane BOUR, Association SOLEN
- Suppléant : Mme Stéphanie CHIFFE, Directrice des Foyers de l'oiseau bleu

▪ **Représentants des CCAS/CIAS/EPCI**

- Titulaire : Mme Paulette CAREMIAUX, CCAS Les Vans
- Suppléant : Mme Catherine HADDAD, CCAS d'Aubenas

▪ **Représentants de l'insertion socio-professionnelle**

- Titulaire : Mme Léocadie GENDRON, Association Mobilité 26/07
- Suppléant : Mme Nathalie EXMELIN, Directrice CIDFF

Article 3 : L'équipe partenariale Sud-Ouest est placée sous l'autorité de M. Max CHAZE, Conseiller départemental.

A ce titre, délégation lui est donnée aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité :

- Les avis de l'équipe partenariale ;
- Les procès-verbaux, les rapports et les correspondances diverses en lien avec le

fonctionnement de l'équipe partenariale ;

- Les décisions individuelles portant validation ou refus de validation des contrats d'engagements réciproques.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max CHAZE, l'équipe partenariale Sud-Ouest est placée sous l'autorité de Mme Sabine BUIS.

A cette fin, délégation lui est donnée aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le ressort de l'équipe partenariale de l'ensemble des actes visés à l'article 3.

Article 5 : Les missions, le fonctionnement et les obligations liées à l'exercice du mandat des membres désignés pourront être définis dans un règlement intérieur.

Article 6 : L'arrêté n° 2017-290 du 12 octobre 2017 portant fixation du ressort et de la composition de l'équipe partenariale Sud-Ouest est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et les intéressés sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département

Fait à Privas, le

Fait à Privas le **19 DEC. 2019**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **19 DEC. 2019**
Affiché en l'Hôtel du département le **19 DEC. 2019**
Identifiant de télétransmission : *173271*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-359

Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Saint Joseph à Aubenas

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0206 Conseil Départemental n° 2019-342 en date du 30 décembre 2019 portant cession de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH au bénéfice de l'Association hospitalière de Sainte Marie pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE ST JOSEPH » situé à AUBENAS ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 761 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 49 410 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE ST JOSEPH » à AUBENAS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	879 070,48 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE ST JOSEPH » à AUBENAS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	20,12 €
	GIR 3 et 4	12,77 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,42 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	589 747,44 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	49 145,62 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>576 296,94 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>13 450,50 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE ST JOSEPH » à AUBENAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **24 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : *173344*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Matthieu JORAND
BP 737
07007 PRIVAS Cedex
Tel. 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-379

Fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire (CAP)

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 28 et suivants ;
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 consolidée relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 consolidée fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU** l'élection de Monsieur Laurent UGHETTO en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2019-193 du 03 juin 2019 fixant la composition des commissions administratives paritaires ;

CONSIDERANT les procès-verbaux relatifs à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le procès-verbal relatif au tirage au sort des représentants du personnel du groupe 6 de la CAP de catégorie A en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 6 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 susvisé, lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste et du même groupe hiérarchique est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique ;

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel BUIS est nommé par voie de détachement dans une autre collectivité à compter du 26 août 2019, Monsieur Fabrice DI RUSSO est désigné représentant titulaire du personnel du groupe hiérarchique A6 (groupe supérieur) de la CAP A, et Mme Marie-Christel CHAUVET est désignée représentante suppléante du groupe hiérarchique A6 (groupe supérieur) de la CAP A ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité de représentants du Conseil Départemental aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires territoriaux du Département de l'Ardèche :

CATEGORIE A :

• **Représentants titulaires :**

- Le Président du Conseil Départemental : M. Laurent UGHETTO, membre de droit, Président des commissions administratives paritaires ou son représentant, Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- M. Robert COTTA, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Sylvie GAUCHER, Conseillère Départementale,
- M. Marc-Antoine QUENETTE, Conseiller Départementale.

• **Représentants suppléants :**

- Mme Sylvie DUBOIS, Conseillère Départementale déléguée,
- M. Max CHAZE, Conseiller Départemental délégué,
- M. Raoul L'HERMINIER, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Camille JULLIEN, Conseillère Départementale,
- M. Pierre MAISONNAT, Conseiller Départemental.

CATEGORIE B :

• **Représentants titulaires :**

- Le Président du Conseil Départemental : M. Laurent UGHETTO, membre de droit, Président des commissions administratives paritaires ou son représentant, Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- M. Robert COTTA, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Sylvie GAUCHER, Conseillère Départementale,
- M. Marc-Antoine QUENETTE, Conseiller Départemental.

• **Représentants suppléants :**

- Mme Sylvie DUBOIS, Conseillère Départementale déléguée,
- M. Max CHAZE Conseiller Départemental délégué,
- M. Raoul L'HERMINIER, Conseil Départemental délégué,
- Mme Camille JULLIEN, Conseillère Départementale,
- M. Pierre MAISONNAT, Conseiller Départemental.

CATEGORIE C :

• Représentants titulaires :

- Le Président du Conseil Départemental : M. Laurent UGHETTO, membre de droit, Président des commissions administratives paritaires ou son représentant, Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- M. Robert COTTA, Conseiller Départemental délégué,
- M. Raoul L'HERMINIER, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Sylvie GAUCHER, Conseillère Départementale,
- M. Marc-Antoine QUENETTE, Conseiller Départemental.

• Représentants suppléants :

- Mme Sylvie DUBOIS, Conseillère Départementale déléguée,
- M. Max CHAZE, Conseiller Départemental délégué,
- M. Jérôme DALVERNY, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Sandrine CHAREYRE, Conseillère Départementale déléguée,
- Mme Camille JULLIEN, Conseillère Départementale,
- M. Pierre MAISONNAT, Conseiller Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Départemental, Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental, assure la présidence de ces commissions.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires territoriaux du Département de l'Ardèche :

CATEGORIE A :

➤ **Groupe Hiérarchique A5 (groupe de base) :**

• Représentants titulaires :

- M. Philippe DAUTRY (CGT),
- Mme Marie-Claude CHARIGNON (CGT),
- M. Renaud TESTUD (CFDT).

• Représentants suppléants :

- Mme Vanessa BRUCHON (CGT),
- Mme Sonia BOUTELITENE (CGT),
- Mme Laure HAILLET DE LONGPRE (CFDT).

➤ **Groupe Hiérarchique A6 (groupe supérieur) :**

• Représentants titulaires :

- M. Fabrice DI RUSSO
- Mme Anne Clélia CAMPESE,

• Représentants suppléants :

- Mme Catherine BERNE,
- Mme Marie-Christel CHAUVET.

CATEGORIE B :

➤ **Groupe Hiérarchique B3 (groupe de base) :**

- **Représentants titulaires :**
 - M. Joël MARNAS (CGT),
 - M. Alain MATEUIL (FO).
- **Représentants suppléants :**
 - Mme Concepcion MONZO (CGT),
 - M. Éric PEYRONNET (FO).
- **Groupe Hiérarchique B4 (groupe supérieur) :**
 - **Représentants titulaires :**
 - M. Grégory REYNIER (CFDT),
 - Mme Lydie DUPUY-CHAZEL (CFDT),
 - M. Frédéric LABALME (CGT).
 - **Représentants suppléants :**
 - M. Dadi BENNOURINE (CFDT),
 - Mme Katia CHAVANT (CFDT),
 - Mme Anne-Marie NOGARET (CGT).

CATEGORIE C :

- **Groupe Hiérarchique C1 (groupe de base) :**
 - **Représentants titulaires :**
 - M. Medhi MOHAMMEDI (CGT),
 - M. Cédric BELOT (FO).
 - **Représentants suppléants :**
 - Mme Apolline SEIGLE (CGT),
 - M. Alain CONDOR (FO).
- **Groupe Hiérarchique C2 (groupe supérieur) :**
 - **Représentants titulaires :**
 - M. Richard ANDRE (CGT),
 - Mme Marie-Laure GAMEL (CGT),
 - Mme Régine HILAIRE (FO),
 - Mme Katia ARCIS (CFDT).
 - **Représentants suppléants :**
 - M. Christophe MATARAZZO (CGT),
 - Mme Amandine LYOEN (CGT),
 - M. Dominique AYMARD (FO),
 - Mme Tia Florence TOURE (CFDT).

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2019-193 du 03 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de

deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **19 DEC. 2019**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **19 DEC. 2019**
Affiché en l'Hôtel du département le **20 DEC. 2019**
Identifiant de télétransmission : *173393*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

ARRÊTÉ n°2019-380

Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Saint Joseph à Coucouron

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7491 Conseil Départemental n° 2017-124 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS DE COUCOURON pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE SAINT-JOSEPH» situé à COUCOURON;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 697 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 22 265 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE SAINT-JOSEPH » à COUCOURON est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	364 703,91 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT-JOSEPH » à COUCOURON sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,27 €
	GIR 3 et 4	13,50 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,73 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	123 372,72 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	10 281,06 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>120 528,90 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>2 843,82 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT-JOSEPH » à COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **24 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : *173411*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-381

Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD MARCEL COULET à GUILHERAND GRANGES

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7476 Conseil Départemental n° 2017-111 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS DE GUILHERAND GRANGES pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE MARCEL COULET » situé à GUILHERAND-GRANGES;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 758 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 28 782 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE MARCEL COULET » à GUILHERAND-GRANGES est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	417 710,35 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE MARCEL COULET » à GUILHERAND-GRANGES sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	20,19 €
	GIR 3 et 4	12,81 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,44 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	234 151,08 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	19 512,59 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>174 778,56 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>59 372,52 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

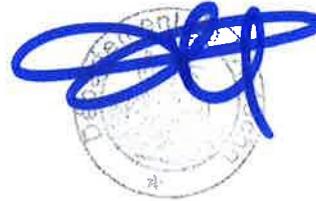
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la

décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE MARCEL COULET » à GUILHERAND-GRANGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **24 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : *173413*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-383

Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD LE CHARNIVET à SAINT PRIVAT

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7438 Conseil Départemental n° 2017-151 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS DE SAINT PRIVAT pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE CHARNIVET » situé à SAINT-PRIVAT ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 672 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 30 575 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE LE CHARNIVET » à SAINT-PRIVAT est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	506 118,77 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE LE CHARNIVET » à SAINT-PRIVAT sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,04 €
	GIR 3 et 4	13,35 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,66 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	310 548,00 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	25 879,00 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>307 733,46 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>2 814,54 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

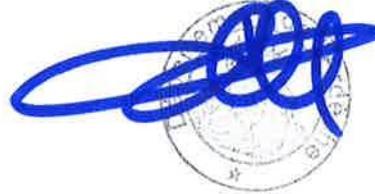
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LE CHARNIVET » à SAINT-PRIVAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **24 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : *173418*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-382

Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD LA RESIDENCE DU LAC au LAC D'ISSARLES

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7487 Conseil Départemental n° 2017-119 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS DU LAC D'ISSARLES pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE DU LAC » situé à LE LAC-D'ISSARLES ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 650 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 18 250 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE DU LAC » à LE LAC-D'ISSARLES est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	300 187,60 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE DU LAC » à LE LAC-D'ISSARLES sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,09 €
	GIR 3 et 4	14,02 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,95 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	129 815,64 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	10 817,97 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>100 279,44 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>29 536,20 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

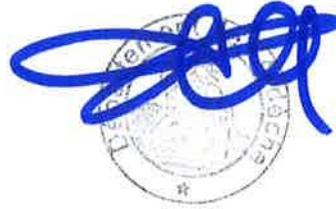
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE DU LAC » à LE LAC-D'ISSARLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains text that is partially obscured by the signature but appears to include 'LE LAC-D'ISSARLES' and 'ARDÈCHE'.

Reçu à la Préfecture le **24 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : *173415*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-385

Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD LE SANDRON à UCEL

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7493 Conseil Départemental n° 2017-144 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS D'UCEL pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE SANDRON » situé à UCEL ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 609 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 29 434 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE LE SANDRON » à UCEL est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	488 889,83 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE LE SANDRON » à UCEL sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,14 €
	GIR 3 et 4	13,42 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,69 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	281 820,12 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	23 485,01 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>281 820,12 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

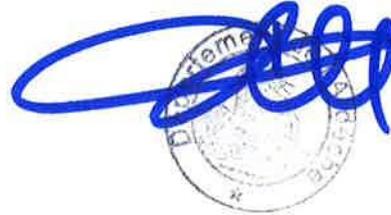
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LE SANDRON » à UCCEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Préfecture de l'Ardèche" and "D. 173421".

Reçu à la Préfecture le **24 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : *173421*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-387

Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD LE PRE DE CHAMP LONG à VESSEAUX

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2012-449 Conseil Départemental n° en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS DE VESSEAUX pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE PRE DE CHAMP LONG » situé à VESSEAUX ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 725 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 17 371 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE LE PRE DE CHAMP LONG » à VESSEaux est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	346 150,68 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE LE PRE DE CHAMP LONG » à VESSEaux sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,88 €
	GIR 3 et 4	13,88 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,89 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	199 952,04 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	16 662,67 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>199 952,04 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-388

Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD LE CHALENDAS à VINEZAC

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7445 Conseil Départemental n° 2017-159 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION BETHANIE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE CHALENDAS » situé à VINEZAC ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 560 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 8 475 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE LE CHALENDAS » à VINEZAC est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	124 182,39 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE LE CHALENDAS » à VINEZAC sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,26 €
	GIR 3 et 4	13,49 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,72 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	52 954,80 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	4 412,90 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>52 954,80 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

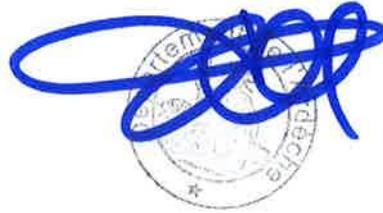
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LE CHALENDAS » à VINEZAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **24 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : *173427*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

ARRÊTÉ n°2019-400

Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MOZE à SAINT AGREVE

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7460 Conseil Départemental n° 2017-95 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION DE MOZE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD DE MOZE » situé à SAINT-AGREVE ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 695 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 27 720 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD du CH de « MOZE » à SAINT-AGREVE est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	479 834,77 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD du CH de « MOZE » à SAINT-AGREVE sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,88 €
	GIR 3 et 4	13,88 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,89 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	225 726,48 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	18 810,54 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>225 726,48 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

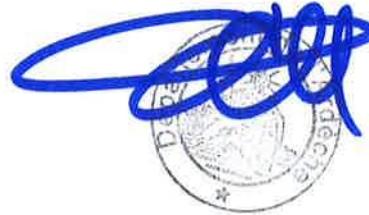
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD du CH de « MOZE » à SAINT-AGREVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **24 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : *173446*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

ARRÊTÉ n°2019-406

Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD LEOPOLD OLLIER DU CENTRE HOSPITALIER DES CEVENNES ARDECHOISES à CHAMBONAS

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7467 Conseil Départemental n° 2017-102 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CENTRE HOSPITALIER CEVENNES ARDECHOISES pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LEOPOLD OLLIER» situé à CHAMBONAS;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 642 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 50 748 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE LEOPOLD OLLIER » à CHAMBONAS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	864 855,61 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE LEOPOLD OLLIER » à CHAMBONAS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,94 €
	GIR 3 et 4	14,56 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,18 €

ARTICLE 3 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'accueil de jour de l'EHPAD « RESIDENCE LEOPOLD OLLIER » à CHAMBONAS sont fixés comme suit :

	Tarifs à compter du 01/01/2020
GIR 1 et 2	16.94 €
GIR 3 et 4	16.94 €

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	358 343,64 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	29 861,97 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>358 343,64 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LEOPOLD OLLIER » à CHAMBONAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **24 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : *173458*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-410

Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD JOS JULLIEN DU CENTRE HOSPITALIER DES CEVENNES ARDECHOISES à JOYEUSE

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7457 Conseil Départemental n° 2017-92 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CENTRE HOSPITALIER CEVENNES ARDECHOISES pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « JOS JULLIEN » situé à JOYEUSE;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 742 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 40 619 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « JOS JULLIEN » à JOYEUSE est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	846 152,04 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « JOS JULLIEN » à JOYEUSE sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	25,81 €
	GIR 3 et 4	16,38 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,95 €

ARTICLE 3 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'accueil de jour de l'EHPAD « JOS JULLIEN » à JOYEUSE sont fixés comme suit :

	Tarifs à compter du 01/01/2020
GIR 1 et 2	16.94 €
GIR 3 et 4	16.94 €

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	456 465,60 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	38 038,80 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	453 014,22 €
<i>Quote-part Drôme</i>	3 451,38 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à

l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

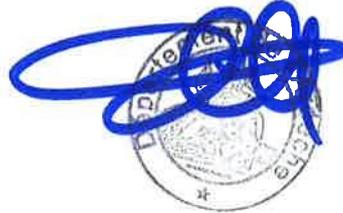
ARTICLE 5 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « JOS JULLIEN » à JOYEUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **24 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : *173 463*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-411

Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD VAL DE BEAUME DU CENTRE HOSPITALIER DES CEVENNES ARDECHOISES à VALGORGE

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7437 Conseil Départemental n° 2017-150 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CENTRE HOSPITALIER CEVENNES ARDECHOISES pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE VAL DE BEAUME » situé à VALGORGE ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 822 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 18 253 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE LE VAL DE BEAUME » à VALGORGE est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	391 469,61 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE LE VAL DE BEAUME » à VALGORGE sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	25,54 €
	GIR 3 et 4	16,21 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,88 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	196 725,96 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	16 393,83 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>107 941,68 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>88 784,28 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LE VAL DE BEAUME » à VALGORGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **24 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : *173 466*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-418

Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "SAINTE MONIQUE" à AUBENAS

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7492 Conseil Départemental n° 2017-123 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION SAINTE MONIQUE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS » situé à AUBENAS ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 748 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 36 243 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'« EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS » à AUBENAS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	660 763,52 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'« EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS » à AUBENAS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,63 €
	GIR 3 et 4	13,72 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,82 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	415 117,80 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	34 593,15 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>409 331,34 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>5 786,46 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

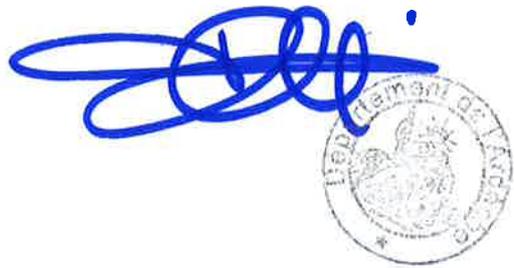
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l' « EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS » à AUBENAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Département de l'Ardèche" and a central emblem.

Reçu à la Préfecture le **26 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : 173580

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-421

Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "LES TAMARIS" à GUILHERAND-GRANGES

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7450 Conseil Départemental n° 2017-85 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SA ORPEA pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES TAMARIS » situé à GUILHERAND-GRANGES ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 796 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 33 553 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l' « EHPAD LES TAMARIS » à GUILHERAND-GRANGES est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	566 086,30 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l' « EHPAD LES TAMARIS » à GUILHERAND-GRANGES sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	19,73 €
	GIR 3 et 4	12,52 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,31 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	285 004,32 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	23 750,36 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>145 144,74 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>139 859,58 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

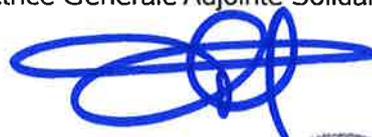
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l' « EHPAD LES TAMARIS » à GUILHERAND-GRANGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités




Reçu à la Préfecture le **26 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : 173581

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-422

Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "RESIDENCE LES TILLEULS" à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7475 Conseil Départemental n° 2017-110 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS MONTPEZAT SOUS BAUZON pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES TILLEULS » situé à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 710 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 17 507 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE LES TILLEULS » à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	295 774,70 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE LES TILLEULS » à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	20,60 €
	GIR 3 et 4	13,07 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,55 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	154 548,12 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	12 879,01 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>154 548,12 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

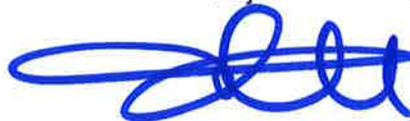
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la

décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LES TILLEULS » à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **26 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : 173560

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Établissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-423

Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "RESIDENCE LE MERIDIEN" à RUOMS

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7479 Conseil Départemental n° 2017-142 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS RUOMS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN » situé à RUOMS ;

VU l'arrêté n°2017-7 octroyant en 2017 à la « RESIDENCE LE MERIDIEN » à RUOMS une dotation exceptionnelle de 200 000 €, venant en minoration de la dotation globale annuelle dépendance à verser des années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, à raison d'une retenue de 40 000€ par an ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 681 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 46 584 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'« EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN » à RUOMS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	829 579,22 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'« EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN » à RUOMS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	23,38 €
	GIR 3 et 4	14,84 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,29 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	390 352.68 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième après retenue de 40 000 € (cf arrêté 2017-7)	32 529.39 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>368 458.56 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>21 894,12 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l' « EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN » à RUOMS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités




Reçu à la Préfecture le **27 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : 173621

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-424

Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "RESIDENCE LES BAINS" à SAINT PERAY

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7489 Conseil Départemental n° 2017-121 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SAS LES BAINS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD RESIDENCE LES BAINS » situé à SAINT-PERAY ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 795 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 17 941 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l' « EHPAD RESIDENCE LES BAINS » à SAINT-PERAY est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	328 081,27 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l' « EHPAD RESIDENCE LES BAINS » à SAINT-PERAY sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	20,63 €
	GIR 3 et 4	13,09 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,55 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	178 835,16 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	14 902,93 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>131 921,28 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>46 913,88 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

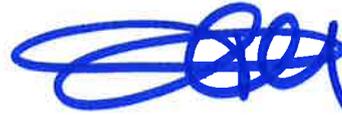
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l' « EHPAD RESIDENCE LES BAINS » à SAINT-PERAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **27 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : 173582



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-425

Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "RESIDENCE MALGAZON" à SAINT PERAY

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7485 Conseil Départemental n° 2017-117 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS SAINT PERAY pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD RESIDENCE MALGAZON » situé à SAINT-PERAY ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 713 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 32 962 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'« EHPAD RESIDENCE MALGAZON » à SAINT-PERAY est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	612 817,40 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'« EHPAD RESIDENCE MALGAZON » à SAINT-PERAY sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,43 €
	GIR 3 et 4	14,24 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,04 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	380 728,32 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	31 727,36 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>338 733,48 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>41 994,84 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

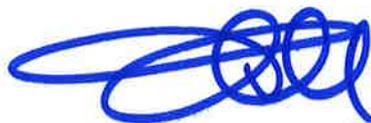
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l' « EHPAD RESIDENCE MALGAZON » à SAINT-PERAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **26 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : 173 583



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-427

Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "LES MURIERS" à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7447 Conseil Départemental n° 2017-82 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION LES MURIERS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES MURIERS » situé à SAINT- SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 695 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 28 770 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'« EHPAD LES MURIERS » à SAINT- SAUVEUR-DE-MONTAGUT est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	489 216,67 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l' « EHPAD LES MURIERS » à SAINT- SAUVEUR-DE-MONTAGUT sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	19,81 €
	GIR 3 et 4	12,57 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,33 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	312 024,00 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	26 002,00 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>227 229,12 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>84 794,88 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

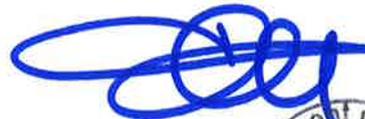
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la

décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l' « EHPAD LES MURIERS » à SAINT- SAUVEUR-DE-MONTAGUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités




Reçu à la Préfecture le **26 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : 173584

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-428

Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "LA BASTIDE DU MONT VINOBRE" à SAINT-SERNIN

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-9083 Conseil Départemental n° 2017-147 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à PHILOGERIS GENERATION pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE » situé à SAINT-SERNIN;

VU la délibération de la SAS « PHILOGERIS GÉNÉRATIONS » en date du 12 juin 2019 portant changement de dénomination de l'entité gestionnaire de l'EHPAD « LA BASTIDE DU MONT VINOBRE », désormais nommée « S.A.S LA BASTIDE DU MONT VINOBRE » ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 769 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 17 173 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l' « EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE » à SAINT-SERNIN est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	347 595,62 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l' « EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE » à SAINT-SERNIN sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	23,08 €
	GIR 3 et 4	14,65 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,21 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	178 931,76 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	14 910,98 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>166 582,92 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>12 348,84 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

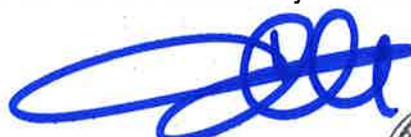
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l' « EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE » à SAINT-SERNIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités




Reçu à la Préfecture le **26 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : *173585*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-429

Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "LES CHARMES" à SATILLIEU

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7471 Conseil Départemental n° 2017-106 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EHPAD LES CHARMES pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES CHARMES SATILLIEU » situé à SATILLIEU ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 763 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 23 356 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l' « EHPAD LES CHARMES SATILLIEU » à SATILLIEU est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	424 163,10 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l' « EHPAD LES CHARMES SATILLIEU » à SATILLIEU sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	20,25 €
	GIR 3 et 4	12,85 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,45 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	274 195,56 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	22 849,63 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>260 653,56 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>13 542,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

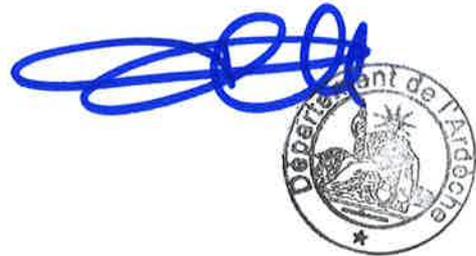
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l' « EHPAD LES CHARMES SATILLIEU » à SATILLIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'D. B.', written over a circular official seal. The seal contains the text 'Département de l'Ardèche' around the perimeter and a central emblem featuring a figure holding a staff, with a star at the bottom.

Reçu à la Préfecture le **26 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : 173586

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-430

Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON-PONT-D'ARC

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7462 Conseil Départemental n° 2017-97 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CH DE VALLON PONT D'ARC pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON» situé à VALLON-PONT-D'ARC;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 759 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 38 585 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l' « EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON » à VALLON-PONT-D'ARC est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	716 626,19 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l' « EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON » à VALLON-PONT-D'ARC sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2020
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,15 €
	GIR 3 et 4	13,42 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,70 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	442 977,48 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	36 914,79 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>440 151,96 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>2 825,52 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

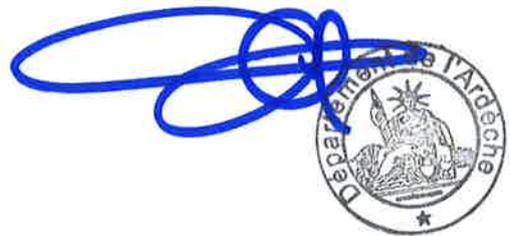
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l' « EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON » à VALLON-PONT-D'ARC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **26 DEC. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : 173 587

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-437

Portant modification de l'arrêté n°2018-410 du 28 décembre 2018 fixant, au titre de l'année 2019, les tarifs journaliers afférents à la dépendance et le forfait global dépendance de l'EHPAD de l'Hôpital de VALLON-PONT-D'ARC

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7462 Conseil Départemental n° 2017-97 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CENTRE HOSPITALIER DE VALLON-PONT-D'ARC » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE SULLY ELDIN » situé à VALLON-PONT-D'ARC;

VU l'arrêté n°2018-410 du 28 décembre 2018 portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD « RESIDENCE SULLY ELDIN » du « CENTRE HOSPITALIER DE VALLON-PONT-D'ARC »;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT l'erreur de saisie ayant conduit à un calcul erroné de la part Drôme de la dotation globale annuelle versée par le Département de l'Ardèche au titre de 2019 à l'EHPAD « RESIDENCE SULLY ELDIN » du « CENTRE HOSPITALIER DE VALLON-PONT-D'ARC » ;

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 759 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 38 935 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2018-410 du 28 décembre 2018 est modifié comme il suit :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	413 735.16 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	34 477.93 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>410 953,86 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	2 781.30 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

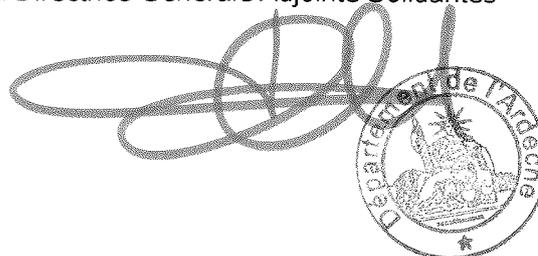
Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Monsieur le Directeur du « CENTRE HOSPITALIER DE VALLON-PONT-D'ARC », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'Le Département de l'Ardèche' and a small star at the bottom.

Reçu à la Préfecture le **26 DEC. 2019**
Notifié le

Identifiant de télétransmission : 173674

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-295

Portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental

LE PRESIDENT,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ; L.351-1 et R.314-175 ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La valeur du point GIR départemental de la section dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée à :

7.60 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des services du Département de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Privas le - 9 DEC. 2019

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 3/12/2019
Notifié le
Identifiant de télétransmission : 169986

Arrêté temporaire n° 544 ADC WK 19 RD0536

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 2019-326 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 15/11/2019 portant délégations de signature,

Vu la demande de l'entreprise SPIE en date du 13/12/2019

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise SPIE d'effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux secs, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 536 entre les PR 32+220 et PR 34+50 hors agglomération de MEYRAS

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 20/12/2019 au 31/01/2020 inclus.

- Circulation alternée commandée par feux tricolores schéma CF24 ou par pilotage manuel schéma CF23.
- La gestion manuelle sera obligatoire de 8.00 h à 18.00 h, en cas de file d'attente dépassant 50 ml.
- Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Balisage des obstacles sur accotement selon schéma DT2.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords immédiats soient dégagés de tous obstacles aux dates correspondant au calendrier « jours hors chantier » annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Sud-ouest et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom, le numéro de téléphone et le courriel de la personne chargée de ces interventions sont :

M. FERNANDEZ Tél : 06 85 71 05 46 Courriel : jp.fernandez@spie.com

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

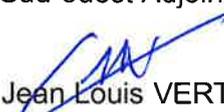
Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire Sud-ouest),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE Sud-est

89, route de Chateauneuf
26201 MONTELMAR Cedex
Fait à AUBENAS, le 28/08/2019

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du Territoire Sud-ouest Adjoint


Jean Louis VERT

DIFFUSION :

Commune(s) de MEYRAS

Région AURA -Service Transports 07 (transports07@auvergnerhonealpes.fr)

Le territoire Sud-ouest- SO LALEVADE

DRM/GDP

Chrono

Affiché au Territoire Sud-ouest

le 16/12/2019

Géo-référence consultable à l'adresse suivante : http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html

**Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Enfance Santé-Famille
Service Ressources Enfance Famille**

Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.78.44
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

ARRETE
portant autorisation de
modification de micro-crèche
« Mon Teillou »
Zone Commerciale de la Rotonde
Chemin du Dépôt
07400 LE TEIL

Privas, le 6 décembre 2019

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de modification en date du 6 décembre 2019, formulée par la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) Mon Teillou, gestionnaire de la structure « Mon Teillou », sise à Zone Commerciale de la Rotonde, Chemin du Dépôt, 07400 LE TEIL, représentée par Madame Julie BLACHON, Présidente et gérante de la SASU Mon Teillou,

VU l'avis favorable du maire de la commune d'implantation en date du 26 juillet 2017,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris le 26 juillet 2017 par le Maire de la commune,

VU l'avis technique favorable de la puéricultrice coordinatrice de PMI en date du 7 mai 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement susnommé à partir du 4 septembre 2017.

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 10 places.

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 10 semaines à 6 ans.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : Places en accueil régulier, occasionnel.

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture : Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00. Fermeture annuelle : une semaine aux vacances de Printemps, trois semaines au mois d'août et une semaine aux vacances de Noël.

ARTICLE 6 - Prestations proposées : repas, accueil enfants handicapés, accueil urgence. Couches apportées par les parents

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : Le suivi technique est assuré par Madame Julie BLACHON, Educatrice de Jeunes Enfants (EJE).

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 1 EJE,
- 4 personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum, de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent, et plus au moment des repas. L'effectif du personnel est de 2 personnes à tout moment dès que le nombre d'enfants est supérieur à 3.

La continuité de la fonction de direction devra être assurée par une personne physiquement présente et dont la qualification est définie par l'article R. 23-24-36-2 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 11 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la Recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03

dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président
Et par délégation,
La Puéricultrice Coordinatrice de PMI
Isabelle HACHE



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

09 DEC. 2019

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Enfance, Santé et Famille
Ressource Enfance et Famille

Direction Enfance Santé Famille
Aurélia DUBUIS-PELLIZZARI
Pôle Astier Froment
2 bis rue de la recluse
07000 PRIVAS Cedex
Tél : 04.75.66.78.47

ARRÊTÉ n°2019-340

Portant modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil ' Barbara ' à Aubignas (07)

LE PRESIDENT,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313, D.316-1 et suivants;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 240-1 et suivants ;
- Vu** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8, relative à l'assistance éducative ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du 23 août 2011 portant autorisation d'extension du lieu de vie et d'accueil « La Marmotte » à la création d'un second lieu d'accueil dénommé « Unité Mère Enfant BARBARA » situé à 07400 ALBA LA ROMAINE.

Considérant, la déclaration du changement d'implantation de l'unité mère-enfant « Barbara » en date du 15 décembre 2019.

Considérant, que le changement de domiciliation ne constitue pas une modification substantielle du projet,

Considérant, que le changement d'adresse de l'unité mère-enfant « Barbara », a été autorisé après une visite de conformité et doit être acté dans le présent arrêté.

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche et de Monsieur le Directeur Enfance Santé Famille du Département de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : L'unité mère-enfant « Barbara », située au 165 Chemin de l'Aiguille à 07400 AUBIGNAS, est autorisée à changer d'implantation géographique. Le nouveau lieu d'implantation est situé à 532, chemin d'Aunas 07400 à Alba-La-Romaine.

Article 2 : La capacité maximale d'accueil de l'unité mère-enfant est fixée à 1 place, dont une femme enceinte ou mère isolée avec leurs enfants de moins de trois ans suivant les dispositions de l'article L. 222-4, 4° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Article 3 : L'autorisation est accordée à compter du 15 décembre 2019 jusqu'au 31 août 2020.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

□ d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et/ou le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, autorités signataires de cet arrêté ;

□ d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : le Directeur général des services du Département de l'Ardèche et le gestionnaire du lieu de vie et d'accueil « Barbara » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le

13 DEC. 2019

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 13/12/2019
Affiché en l'Hôtel du département le 13/12/2019
Identifiant de télétransmission : 17 3 109

**Direction Générale Adjointe
Solidarités, Education, Jeunesse**

**Direction Enfance Santé-Famille
Service Ressources Enfance Famille**

Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.78.44
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

**ARRETE
portant autorisation de
modification d'une micro-crèche
« Les P'tits Babadins »
Chemin de Champredon
07170 LAVILLEDIEU**

Privas, le 16 décembre 2019

LE PRESIDENT,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de modification en date du 16 décembre 2019 formulée par la société Crèches Expansion Lavilledieu, gestionnaire de la structure « Les P'tits Babadins », sise Chemin de Champredon, représentée par Madame Marion SARTRE,

VU l'avis favorable du maire de la commune d'implantation en date du 10 avril 2019,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris le 25 juillet 2019 par le Maire de la commune,

VU l'avis technique favorable de la puéricultrice coordinatrice de PMI en date du 4 novembre 2019,

Considérant le protocole d'accord signé entre le gestionnaire de la micro-crèche « Les P'tits Babadins » et l'exploitant viticole Monsieur Jacques Louis PASTRE en date du 19 juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement susnommé à partir du 29 juillet 2019 sous réserve de la mise en œuvre du protocole sus-mentionné.

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 10 places

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 10 semaines à 6 ans.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : 10 places en accueil régulier ou occasionnel.

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture : Ouverture du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Fermeture : deux semaines en août et une semaine aux vacances de Noël.

ARTICLE 6 - Prestations proposées : repas, couches, accueil enfants handicapés, accueil urgence.

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : Le suivi technique est assuré par Madame Marion SARTRE, Infirmière puéricultrice DE, par dérogation jusqu'au 29 décembre 2021.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 1 infirmière puéricultrice DE
- 1 auxiliaire de puériculture
- 2 personnes titulaires du CAP Petite Enfance

Pour une micro-crèche, l'effectif du personnel est de 2 personnes à tout moment dès que le nombre d'enfants est supérieur à 3.

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent, et plus au moment des repas.

La continuité de la fonction de direction devra être assurée par une personne physiquement présente et dont la qualification est définie par l'article R. 2324-36-2 du code de santé publique.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 26 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03

dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président
Et par délégation,
La Puéricultrice Coordinatrice de PMI
Isabelle HACHE



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

17 DEC. 2019

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Enfance, Santé et Famille
Ressource Enfance et Famille

Aurélia DUBUIS-PELLIZZARI
BP 737
07007 PRIVAS
tél / 04.75.66.78.97
adubuis-pellizzari@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-361

Portant renouvellement de l'autorisation pour la création d'un dispositif à caractère expérimental de prise en charge des mineurs en grande difficulté

LE PRESIDENT,

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3,

Vu, le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants puis l'article D. 312-205,

Vu, l'élection de M. Laurent UGHETTO en qualité du Président du Conseil départemental en date du 10 juillet 2017,

Vu, le schéma départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Ardèche 2014-2018 prolongé jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu, l'arrêté n° 2013-74 portant autorisation pour la création d'un dispositif à titre expérimental de prise en charge des mineurs en grande difficulté,

Vu, l'arrêté n° 2019-41 portant renouvellement de l'autorisation pour la création d'un dispositif à titre expérimental de prise en charge des mineurs en grande difficulté,

Considérant, que l'autorisation prend fin au 31 décembre 2019,

Considérant, les résultats positifs de l'évaluation transmise par le titulaire avant la fin de l'expérimentation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à OXYGENE, à titre expérimental, est renouvelée jusqu'au 31 décembre 2023 pour une capacité de 8 places.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 5 ans, sera subordonné d'une part, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles L. 313-5 et D. 312-305 du même code, et d'autre part, à la décision de l'exécutif départemental. Pour cela, l'évaluation externe devra être transmise dans les deux ans avant la fin de l'autorisation.

ARTICLE 3 : Au terme de la période ouverte par le renouvellement, l'établissement ou le service relèvera alors de l'autorisation de droit commun mentionnée à l'article L. 313-1.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution (accueil effectif d'au moins un jeune) dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

□ d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et/ou le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, autorités signataires de cet arrêté ;

□ d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 7 : En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Ardèche. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services du Département de l'Ardèche est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le

02 JAN. 2019

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 21/1/2020
Affiché en l'Hôtel du département le 21/1/2020
Identifiant de télétransmission : 173681

Direction Générale Adjointe Solidarités

**Direction Enfance Santé-Famille
Service Ressources Enfance Famille**

Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.78.44
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

ARRETE
portant autorisation de
changement de direction
du multi-accueil « La Maison des Babelous »
Rue Marius et Edgard Argoud
07200 LABEGUDE

Privas, le 20 décembre 2019

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de modification formulée par l' « Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes de l'Ardèche (A.D.S.E.A) », gestionnaire du multi-accueil « La Maison des Babelous », sise 18 avenue de Chomérac - B.P. 226 6 07002 PRIVAS CEDEX, en date du 16 décembre 2019

VU le 1^{er} arrêté portant autorisation de création du multi accueil du 5 janvier 2011,

VU l'avis favorable du maire de la commune de LABEGUDE en date du 28 décembre 2010,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris le 22 décembre 2010 par le Maire de LABEGUDE,

VU l'avis technique favorable du Médecin de PMI en date du 28 mars 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation Est autorisé le fonctionnement de l'établissement multi-accueil situé Maison Leyronas – Rue Marius et Edgard Argoud – 07200 LABEGUDE en date du 2 septembre 2019.

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 18 places.

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 10 semaines à 6 ans.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : en accueil régulier ou occasionnel.

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30. Fermeture annuelle : le pont de l'Ascension, trois semaines en été, une semaine et demi durant les vacances de Noël.

ARTICLE 6 - Prestations proposées : repas, couches, accueil enfants handicapés, accueil urgence.

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : La Direction est assurée par Madame Béatrice BOUCHET, Educatrice de jeunes enfants et son adjointe, Madame Charlotte DUTHOY, Infirmière DE.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend, en plus des Educatrices de jeunes enfants :

- 1 Educatrice de jeunes enfants
- 2 auxiliaires de puériculture
- 4 personnes titulaire du CAP Petite Enfance

Total des effectifs : 5 ETP

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent, et plus au moment des repas. La présence simultanée de deux personnes est obligatoire quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

La continuité de la fonction de direction devra être assurée par une personne physiquement présente et dont la qualification est définie par l'article R. 23-24-36-2 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 15 décembre 2015 est abrogé

ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03

dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

23 DEC. 2019

Le Président du Département,
Et par délégation,
La Puéricultrice coordinatrice de PMI

Isabelle HACHE



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

26 DEC. 2019

**Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Enfance Santé-Famille
Service Ressources Enfance Famille**

Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.78.44
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

**ARRETE
portant autorisation de
modification de direction
du multi-accueil « Les Pandas »
Le Charnivet
07200 SAINT-PRIVAT**

Privas, le 18 décembre 2019

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de modification en date du 16 décembre 2019, formulée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des adultes de l'Ardèche (ADSEA 07), gestionnaire de la structure « Les Pandas », sise à 18 avenue de Chomérac 07002 PRIVAS Cedex, représentée par Monsieur le Directeur Serge REYNIER,

VU l'avis favorable du maire de la commune d'implantation,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris par le Maire de la commune,

VU l'avis technique favorable du Médecin de PMI en date du 30 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement susnommé à partir du 8 octobre 2019.

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 25 places.

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 2 mois et demi à 6 ans.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : en accueil régulier, occasionnel.

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture : Ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Fermeture annuelle 3 semaines en août et 1 semaine entre Noël et Jour de l'An.

ARTICLE 6 - Prestations proposées : repas, couches, accueil d'enfants handicapés, accueil d'urgence

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : La Direction est assurée par Madame Elodie JOANNY, Infirmière puéricultrice DE. Elle est secondée par Madame Corinne GUIGUIZIAN, Educatrice de jeunes enfants (EJE).

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 1 Infirmière puéricultrice
- 1 EJE
- 3 auxiliaires de puériculture
- 5 personnes titulaires du CAP Petite Enfance

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent, et plus au moment des repas. La présence simultanée de deux personnes est obligatoire quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

La continuité de la fonction de direction devra être assurée par une personne physiquement présente et dont la qualification est définie par l'article R. 23-24-36-2 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 28 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03

dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président
Et par délégation,
La Puéricultrice coordinatrice de PMI
Isabelle HACHE



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

23 DEC. 2019

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

26 DEC. 2019

Direction Générale Adjointe Solidarités

**Direction Enfance Santé-Famille
Service Ressources Enfance Famille**

Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.78.44
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

ARRETE
portant autorisation de modification
du multi-accueil
« L'île aux enfants »
6 rue St Joseph
07160 LE CHEYLARD

Privas, le 20 décembre 2019

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de modification formulée par l'Association Familiale Rurale du Cheylard, gestionnaire de la structure « L'île aux enfants », sise à 6 rue St Joseph 07160 LE CHEYLARD, représentée par Madame la Présidente Fanny TANGA, en date du 13 décembre 2019,

VU l'avis favorable du maire de la commune d'implantation,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris le 21 juin 2011 par le Maire de la commune,

VU l'avis technique favorable de la puéricultrice coordinatrice de PMI en date du 23 octobre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement susnommé à partir du 02 janvier 2020.

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 40 places avec la modulation suivante :

Pendant la période scolaire :

- De 7h30 à 11h30 - du lundi au vendredi : 35 places
- De 11h30 à 12h15 - du lundi au vendredi : 40 places
- De 12h15 à 18h45 - le lundi, mardi, jeudi et vendredi : 35 places
- le mercredi : 25 places

Pendant les vacances scolaires :

- De 7h30 à 12h15 - du lundi au vendredi : 35 places
- De 12h15 à 18h45 - le lundi, mardi, jeudi et vendredi : 35 places
- le mercredi : 25 places

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 2 mois et demi à 6 ans.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : en accueil régulier et en accueil occasionnel

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture : Ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45. Fermetures annuelles : 3 semaines en été et une semaine à Noël.

ARTICLE 6 - Prestations proposées : accueil d'enfants handicapés et accueil d'urgence (repas et couches sont apportés par les parents)

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : La Direction est assurée par Madame Mariane TEYSSIER, Infirmière Diplômée d'Etat, et par la directrice adjointe, Madame Chantal MOUNIER, Educatrice de Jeunes Enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 3 EJE
- 2 Auxiliaires de puériculture
- 4 CAP Petite Enfance
- 5 Animatrices

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent, et plus au moment des repas. La présence simultanée de deux personnes est obligatoire quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 3 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
 - Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03
- dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

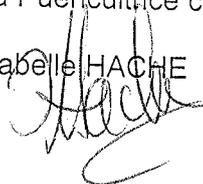
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

23 DEC. 2019

Le Président
Et par délégation,
La Puéricultrice coordinatrice de la PMI

Isabelle HACHE



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

26 DEC. 2019

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX
DÉPOSÉS À LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services Départementaux**

Antonin JIMENEZ

ardèche
LE DEPARTEMENT



www.ardeche.fr

Hôtel du Département - Quartier La Chaumette
BP 737 - 07007 Privas cedex - Tél : 04 75 66 77 07